

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.Traces.16	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Mars 2025	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits de la pêche (à l'exception des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants)	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605, 2106	Grande-Bretagne, île de Man, îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « Grande-Bretagne » (GB), cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES **(GB) Produits de la pêche (PP) - GBHC401** **3 p.**

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de produits de la pêche.

Type de produits pouvant être exportés avec le certificat

Ce certificat ne concerne que les exportations de produits de la pêche vers la GB. Pour l'exportation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, **un modèle Traces spécifique est disponible (modèle '(GB) Mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants (LBM) - GBHC400')**. **Une modèle est publiée à titre d'information sur le site web de l'[AFSCA](#), de même que le recueil d'instructions qui l'accompagne.**

Additions – Notes for Completion

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat d'exportation de produits de la pêche sont décrits par la GB dans les 'Notes for Completion' qui sont jointes à ce certificat. Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le

certificat GBHC401 disponible dans Traces NT, mais sont disponibles sur le [site internet de GB](#).

- Voir le document '**GBHC401 FP : Fishery products**'.
- Dans ce document, après le certificat, on trouve les '**Notes**' : voir '**Part III Notes for completion**'.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Garanties en matière de santé animale (points AH/T153, AH/T154, AH/T155 et AH/P502)

Il peut s'avérer nécessaire de fournir des garanties en matières de santé animale. Ceci va dépendre de différents facteurs, et notamment :

- de l'origine du produit (sauvage / aquaculture),
- de l'état du produit (poissons éviscérés avant envoi, animaux d'aquaculture emballés en portions pour le consommateur, etc.),
- du type d'établissement auquel le produit est destiné,
- des espèces d'animaux aquatiques présentes dans la cargaison exportée, et de leur susceptibilité à certaines maladies,
- du statut sanitaire (indemne ou non) du pays / de la zone de destination des produits, voire de l'existence de programme d'éradication au sein de ce pays / de cette zone.

La susceptibilité des espèces d'animaux aquatiques à une maladie particulière peut être déterminée de la manière suivante :

Pour : <ul style="list-style-type: none"> - la nécrose hématopoïétique épizootique (EHN), - infection par le virus du syndrome de Taura, - infection par le virus de la tête jaune, - la septicémie hémorragique virale (VHS), - la nécrose hématopoïétique infectieuse (IHN), - l'anémie infectieuse du saumon (ISA), - infection par l'herpèsvirus de la carpe koï (KHV), - infection par le virus des points blancs. 	Voir le site internet de la Grande-Bretagne : <ul style="list-style-type: none"> - dans la rubrique « <i>Approved countries for trade in live aquatic animals</i> », on trouve le document « <i>Susceptible and vector species list</i> » ; - le tableau B récapitule les espèces sensibles aux maladies spécifiques indiquées.
Pour : <ul style="list-style-type: none"> - la virémie printanière de la carpe, - la maladie rénale bactérienne, - l'infection avec <i>Gyrodactylus salaris</i>. 	Voir le site internet de la Grande-Bretagne : <ul style="list-style-type: none"> - dans la rubrique « <i>Approved countries for trade in live aquatic animals</i> », on trouve le document « <i>Susceptible and vector species list</i> », - Le tableau C récapitule les espèces sensibles aux maladies spécifiques indiquées.

Pour ce qui est du statut sanitaire de la Grande-Bretagne / de certaines zones de la Grande-Bretagne, l'information est disponible :

- pour l'Angleterre et le Pays de Galles : sur le [site internet des autorités britanniques](#) ;
- pour l'Ecosse : sur le [site internet des autorités écossaises](#) (via lien *Listed diseases : current status* présent sur la page).

Étant donné que toutes les informations pertinentes ne sont pas disponibles (et notamment celles relatives aux programmes d'éradication implémentés par la GB), il relève de la responsabilité de l'opérateur de savoir si certaines garanties en matière de santé animale doivent ou non être fournies, et de communiquer cette information à l'agent certificateur.

- L'opérateur peut consulter son importateur à ce propos.
- L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que certaines garanties sont biffées dans le certificat alors qu'elles devaient à priori être fournies.

Les exemptions en fonction de l'état du produit ou de sa destination, par exemple, peuvent être trouvées via les 'Notes' relatives aux '*Animal health attestations for fish and crustaceans of aquaculture origin*' sur le site web de l'[AFSCA](#).

- A. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture : et sensibles à la nécrose hématopoiétique épizootique (EHN), le syndrome de Taura, la maladie de la tête jaune, la septicémie hémorragique virale (VHS), la nécrose hématopoiétique infectieuse (IHN), l'anémie infectieuse du saumon (ISA), l'herpesvirose de la carpe Koi (KHV) et la maladie des points blancs

Ces maladies sont à déclaration obligatoire selon la législation européenne.

L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières ayant servi à la production des produits de la pêche / des produits de la pêche.

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves
 - o provenant de la Belgique : la vérification du statut zoosanitaire de la Belgique sera effectuée au moment de la certification ;
 - o provenant d'un autre Etat membre (EM) : l'opérateur doit également fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM d'où proviennent les poissons / crustacés / mollusques bivalves (voir point VI de cette instruction).
 - o provenant d'un pays tiers: l'opérateur doit présenter le certificat d'importation de ces poissons/crustacés/mollusques bivalves.
- Pour les produits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers la GB, les garanties doivent être fournies au moyen d'un pré-certificat émis par les autorités de l'EM où le produit a été fabriqué (voir point VI de cette instruction).
- Pour les produits importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la GB, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits produits.

Les informations pertinentes peuvent, le cas échéant, être transmises tout au long de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture ; et sensibles à la virémie printanière de la carpe, la maladie rénale bactérienne et l'infection avec Gyrodactylus salaris

Ces maladies ne sont pas à déclaration obligatoire selon la législation européenne. La Belgique ne va pas au-delà de la législation européenne et n'impose pas leur notification.

L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières ayant servi à la production des produits de la pêche / des produits de la pêche.

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves et :
 - o élevés en Belgique : l'exportation n'est pas possible, ces maladies n'étant pas à déclaration obligatoire en Belgique et les exigences ne pouvant dès lors être satisfaites.
Exception : s'il agisse de produits spécifiques qui ont été soumis à un traitement spécifique, avec pour conséquence que l'indemnité des maladies susmentionnées ne doit pas être garantie.
Voir les possibilités reprises au point AH/T155 du certificat, sous les 2 options 'and/or' pour ces cas particuliers ;
 - o provenant d'un autre EM : l'opérateur doit fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM d'où proviennent les poissons / crustacés / mollusques bivalves (voir point VI de cette instruction) ,
 - o provenant d'un pays tiers : l'opérateur doit fournir le certificat d'importation desdits poissons / crustacés / mollusques bivalves.
- Pour les produits de la pêche fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers la GB, l'opérateur doit également fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM où le produit a été fabriqué (voir point VI de cette instruction).
- Pour les produits de la pêche importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la GB, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits produits.

Les informations pertinentes peuvent, le cas échéant, être transmises tout au long de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Partie I

Vous trouverez ci-dessous des instructions additionnelles pour remplir la partie I du certificat.

- Il faut toujours tenir compte des éventuelles 'Notes', qui contiennent parfois des informations/exigences (**voir Point III – 'Additions – Notes for Completion' pour plus d'informations**).

- Si nécessaire, il est également possible de consulter les informations figurant sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir '*Part 1: details of the dispatched consignment*').

Si l'une de ces '*Notes*' est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britannique, il convient de tenir compte de cette « *note* » en premier lieu.

Les numéros de lot doivent toujours être mentionnés, de telle sorte que le lien entre l'envoi et le certificat soit clair.

Point I.8 : la '*Note*' indique que, s'il s'agit de mollusques bivalves congelés ou transformés, la *production area* doit être renseignée dans ce point. Il peut être compris comme la zone d'élevage.

Attention : si, lors du remplissage électronique de la partie I du certificat dans Traces NT, un code doit être introduit au point I.8, il doit être introduit dans la case '*zone d'origine*' figurant au point I.28. Cette information est alors automatiquement reprise au point I.8.

Point I.16 : il faut nécessairement mentionner le nom du point d'entrée dans le pays tiers. Mentionner uniquement le code ISO ou le nom du pays de destination ou encore ne rien mentionner du tout peut conduire à l'impossibilité de se voir délivrer le certificat.

Point I.25 : **si** une colonne « *Nature of Commodity* » **est disponible**, préciser si les animaux aquatiques sont issus de l'environnement sauvage (mentionner « *wild* ») ou de l'aquaculture (mentionner « *aquaculture* »).

Partie II – Animal Health

'Animal Health attestations for fish and crustaceans of aquaculture origin':

Les éléments suivants sont à prendre en compte.

- La rubrique '*Animal Health attestations for fish and crustaceans of aquaculture origin*' ne doit être signée dans son intégralité que si les animaux aquatiques proviennent de l'aquaculture (voir l'information fournie dans la colonne '*Nature of commodity*' au point I.25).
Si les animaux aquatiques ne proviennent pas de l'aquaculture, la rubrique '*Animal Health attestations for fish and crustaceans of aquaculture origin*' peut être entièrement supprimée.
- Il faut également tenir compte des '*Notes*' (qui indiquent clairement quand cette rubrique ne s'applique pas) pour déterminer si la rubrique doit être conservée ou non.

AH/T153 & AH/T154 Territory requirements:

Point AH/T153: A certifier si le lot contient des espèces animales sensibles aux maladies décrites.
Sinon, à supprimer.

Point AH/T154: A certifier si :

- le lot contient des espèces animales sensibles aux maladies décrites, ET ;
- le lot est destiné à une zone indemne de la maladie en question.

Sinon, à supprimer.

Vérification à effectuer

- Pour vérifier les espèces sensibles, voir le [site internet de la Grande-Bretagne](#). Dans la rubrique « *Approved countries for trade in live aquatic animals* », on trouve le document « *Susceptible and vector species list* ». Le tableau B récapitule les espèces sensibles aux maladies spécifiques indiquées,
- Pour le statut sanitaire de la GB, voir via les liens fournis au point IV de cette instruction (important pour déterminer si le point AH/T154 doit être signé. Voir également la 'Note' du point AH/T154).
- Dans le cas de produits fabriqués en Belgique, l'opérateur fournit la traçabilité des matières premières.
 - o Si les matières premières proviennent de Belgique, vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si les matières premières proviennent d'un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/ compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat (/pré-attestation).
 - o Si les matières premières proviennent d'un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat (/pré-attestation).
- Dans le cas de produits fabriqués dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

AH/T155 Territory requirements:

Point AH/T155: A certifier si :

- le lot contient des espèces animales sensibles aux maladies décrites, ET ;
- le lot est destiné à une zone indemne de la maladie en question, sinon, à supprimer.

Vérification à effectuer

- Pour vérifier les espèces sensibles, voir le [site internet de la Grande-Bretagne](#). Dans la rubrique « *Approved countries for trade in live aquatic animals* », on trouve le document « *Susceptible and vector species list* ». Le tableau C récapitule les espèces sensibles aux maladies spécifiques indiquées.

- Pour vérifier le statut sanitaire de la GB, voir via les liens fournis au point IV de cette instruction (important pour déterminer si le point AH/T155 doit être signé. Voir également la 'Note' du point AH/T155).
- Dans le cas de produits fabriqués en Belgique, l'opérateur fournit la traçabilité des matières premières.
 - o Si les matières premières proviennent de Belgique, le certificat ne peut être délivré que si l'opérateur peut apporter la preuve qu'il est satisfait aux exigences décrites sous l'une des 3 options 'AND/OR'. En effet, les exigences décrites sous l'option 'EITHER' ne peuvent être signées, les maladies en question n'étant pas à déclaration obligatoire en Belgique.
 - o Si les matières premières proviennent d'un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires sont fournies par un pré-certificat (/pré-attestation).
 - o Si les matières premières proviennent d'un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires sont fournies par un pré-certificat (/pré-attestation).
- Dans le cas de produits fabriqués dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

AH/P502 Transport and labelling requirements:

Ce point peut être signé après contrôle.

Public Health

PH/E100A Establishment requirements**PH/P114 Production requirements****PHI005 Inspection requirements****PH/MK001 Marking requirements****PH/RP002 Residue plans****PH/S105B Storage and transportation requirements**

Les points de la rubrique '*Public Health*' peuvent être signés à condition que les établissements dans lesquels les produits de la pêche ont été manipulés, transformés et stockés disposent de l'agrément nécessaire.

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant les statuts zoosanitaires des pays/zones de provenance des matières premières (par le biais d'une pré-attestation, d'un pré-certificat ou d'un certificat d'importation de l'UE), il peut pré-attester les produits de la pêche pour la GB.

Attention : une pré-attestation, pour la transmission d'informations sur les statuts de santé animale tout au long de la chaîne, peut être requise si les points AH/T153, AH/T154 et/ou AH/T155 doivent être certifiés.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB.

- Produit de la pêche dérivé des espèces suivantes :
- ⁽¹⁾ Les animaux d'aquaculture ou leurs produits proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes de nécrose hématoïétique épizootique (EHN)⁽²⁾, d'infection par le virus du syndrome de Taura⁽²⁾, d'infection par le virus de la tête jaune⁽²⁾, de septicémie hémorragique virale (VHS)⁽²⁾, la nécrose hématoïétique infectieuse (IHN)⁽²⁾, l'anémie infectieuse du saumon (génotype 'HPR-deleted')(ISA)⁽²⁾, l'herpèsvirus de la carpe koï (KHV)⁽²⁾ et l'infection par le virus des points blancs⁽²⁾, conformément à la norme de l'OMSA pertinente ou par un processus équivalent à la décision 2009/177, et
 - o tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) introduits dans cette zone ou partie de zone proviennent de zones indemnes ;
 - o les espèces sensibles concernées n'ont pas été vaccinées contre la ou les maladies concernées.
- ⁽¹⁾ Les animaux d'aquaculture ou leurs produits :
 - ⁽³⁾ SOIT proviennent d'un pays, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment :
 - (a) où la virémie printanière de la carpe (SVC)⁽²⁾, l'infection par *Gyrodactylus salaris* (GS)⁽²⁾ et la néphropathie bactérienne (BKD)⁽²⁾ doivent être notifiées à l'autorité compétente, et les rapports de suspicion d'infection par la ou les maladie(s) en cause doivent faire l'objet d'une enquête immédiate de la part de l'autorité compétente,
 - (b) lorsque tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) en question introduits dans ce pays, territoire, zone ou compartiment proviennent d'une source indemne de la (des) maladie(s) en question,
 - (c) lorsque des espèces animales sensibles à la ou aux maladies concernées n'ont pas été vaccinées contre ces maladies.
 - Et;

	<p>(d) - ⁽³⁾soit répond à des exigences en matière d'absence de maladie équivalentes à celles de la décision 2009/177/CE, en ce qui concerne la BKD⁽²⁾,</p> <p>- ⁽³⁾ et/ou satisfait aux exigences en matière d'absence de maladie énoncées dans la norme de l'OMSA pertinente, dans le cas du SVC⁽²⁾ ou du GS⁽²⁾,</p> <p>- ⁽³⁾ et/ou, dans le cas de la SVC⁽²⁾ ou de la BKD⁽²⁾ une exploitation individuelle qui a été dépeuplée, nettoyée et désinfectée sous la supervision de l'autorité compétente au cours des 6 semaines précédentes; et qui a été repeuplée avec des animaux provenant de zones déclarées indemnes de la maladie en question par l'autorité compétente;</p>
⁽³⁾ ET/OU	<p>dans le cas des lots soumis aux exigences du GS :</p> <p>Les animaux d'aquaculture ont été maintenus dans de l'eau ayant une teneur en sel d'au moins 25 parties par millier pendant une période continue d'au moins 14 jours immédiatement avant l'exportation, et aucun autre animal aquatique vivant de l'espèce sensible au SH n'a été introduit au cours de cette période,</p>
⁽³⁾ ET/OU	<p>dans le cas d'œufs de poisson "au stade œillé", soumis aux exigences du GS :</p> <p>Les animaux d'aquaculture ont été désinfectés au moyen d'une méthode dont l'efficacité contre le GS a été démontrée.</p>
<p>Nom :</p> <p>Date et cachet :</p>	
<p>⁽¹⁾ Ne certifier que si le lot contient des espèces sensibles aux maladies énumérées.</p> <p>⁽²⁾ Biffer ce qui n'est pas applicable en fonction de la sensibilité des espèces dans le lot.</p> <p>⁽³⁾ Rayer les mentions inutiles.</p>	

Pré-certification

Un pré-certificat (délivré par l'autorité compétente d'un autre EM) pour la transmission des informations sur les statuts sanitaires des animaux tout au long de la chaîne peut être exigé si le(s) point(s) AH/T153, AH/T154 et/ou AH/T155 doit (doivent) être certifié(s).

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification des produits de la pêche à destination de la GB.

1.	Product derived from the following species:
2.	⁽¹⁾ The aquaculture animals or products thereof originate from a country / territory / zone or compartment declared free from Epizootic Haematopoietic Necrosis ⁽²⁾ , Taura syndrome ⁽²⁾ , Yellowhead disease ⁽²⁾ , Viral Haemorrhagic Septicaemia ⁽²⁾ , Infectious Haematopoietic Necrosis ⁽²⁾ , Infectious Salmon Anaemia (genotype HPR-deleted) ⁽²⁾ ,

Koi Herpes Virus⁽²⁾ and White spot disease ⁽²⁾, in accordance with the relevant WOH Standard or via a process equivalent to Decision 2009/177, and

- where introductions of all species susceptible to the relevant diseases come from an area declared free of the disease; and,
- where species susceptible to the relevant disease(s) are not vaccinated against those disease(s).

3. ⁽¹⁾The aquaculture animals:

⁽³⁾EITHER come from a territory, zone or compartment:

- (a) where Spring Viraemia of Carp (SVC)⁽²⁾, infection with *Cyrodactylus salaris* (GS)⁽²⁾ and Bacterial kidney disease (BKD)⁽²⁾ ^{is} (are) notifiable to the competent authority and reports of suspicion of infection of the relevant disease(s) must be immediately investigated by the competent authority,
- (b) where all aquaculture animals of species susceptible to the relevant disease(s) introduced into that country, territory zone or compartment originate from a source free of the relevant diseases,
- (c) where species susceptible to the relevant disease(s) are not vaccinated against the relevant disease(s);
and
- (d) - ⁽³⁾ either complies with requirements for disease freedom equivalent to those laid down in Decision 2009/177 in case of BKD⁽²⁾
- ⁽³⁾ and/or complies with requirements for disease freedom laid down in the relevant WOH standard in case of SVC⁽²⁾ or GS⁽²⁾,
- ⁽³⁾ and/or in the case of SVC⁽²⁾ or BKD⁽²⁾ comprises one individual farm which under the supervision of the competent authority has been emptied, cleansed and disinfected, and fallowed in the last 6 weeks, and has been restocked with animals from areas certified free from the relevant disease by the competent authority;

⁽³⁾AND/OR The aquaculture animals have been held, immediately prior to export, in water with a salinity of at least 25 parts per thousand for a continuous period of at least 14 days and no other live aquatic animals of the species susceptible to GS have been introduced during that period, in case of consignments for which GS requirements apply;

⁽³⁾AND/OR The aquaculture animals have been disinfected by a method demonstrated to be effective against GS in case of eyed fish eggs for which GS requirements apply.

⁽¹⁾ To certify only if the consignment contains species susceptible to the mentioned diseases

⁽²⁾ Keep as appropriate depending of susceptibility of species in consignment

⁽³⁾ Delete not applicable option(s)